



## Arrêt

n° 221 385 du 17 mai 2019  
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. KLAPWIJK  
Rue Berckmans, 83  
1060 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de la décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière, pris et notifié le 9 mai 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2019 à 10 heures

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. KLAPWIJK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume en date du 23 mars 2019. Le même jour, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant une décision de refus d'entrée avec refoulement. Toujours en date du 23 mars 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des instances belges d'asile.

1.2 Le 2 avril 2019, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités roumaines en application de l'article 12 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte, ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

En l'absence de réponse dans le délai imparti, un accord tacite a été envoyé aux autorités roumaines en date du 2 mai 2019.

1.3 Le 9 mai 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière (annexe 25<sup>quater</sup>), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

#### MOTIF DE LA DECISION:

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Roumanie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 ou 3 du Règlement (EU) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé a été intercepté par les autorités chargées du contrôle aux frontières en date du 23.03.2019, car il ne remplissait pas les conditions d'entrée prévues à l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour les motifs suivants :

**× l'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable / de documents de voyage valables (art. 3, alinéa 1er, 1°/2°) ;**

**× l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ou d'une autorisation de séjour valable (art. 3, alinéa 1er, 1°/2°) ;**

Considérant que l'intéressé a reçu, le 23.03.2019, une décision de refus d'entrée avec refoulement (annexe 11);

Considérant que l'intéressé a tenté de pénétrer sur le territoire sans être en possession des documents requis en vertu de l'article 2 de la loi de Etrangers ;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en date du 23.03.2019 ;

Conformément à l'art.12 du règlement (CE) n°604/2013 du Conseil du 26 Juin 2013 (visa/titre de séjour en cours de validité), le 02.04.2019, une demande de prise en charge a été adressé à la Roumanie. A son arrivée, l'intéressé était dépourvu de tout document de voyage. Cependant, l'intéressé était en possession d'une copie d'un visa D délivré par les autorités roumaines à Tel Aviv. Il s'agit d'un visa portant le n° [REDACTED] long séjour séjour, de type D, multiples entrées valable du 11/01/2019 - 09/07/2019.

En l'absence de réponse de l'Etat responsable dans les délais (une réponse était demandée au plus tard le 16.04.2019), un accord tacite a été envoyé aux autorités roumaines le 02.05.2019. L'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prise en charge par la Roumanie .

Interrogé sur les raisons qui l'ont amené à choisir la Belgique pour sa demande de protection internationale, l'intéressé a déclaré lors de son interview le 29.03.2019 que la Belgique était un bon pays en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, que c'est la capitale de l'Europe, où l'on peut vivre en toute sécurité et il a ajouté que c'était un pays qui respectait les droits de l'Homme.

En ce qui concerne le transfert vers la Roumanie et la remise aux autorités roumaines conformément au Règlement 604/2013, l'intéressé a déclaré qu'il n'y avait rien à signaler concernant son état de santé, et qu'en Roumanie, la vie économique n'était pas terrible et qu'il y avait beaucoup de pauvreté.

Notons que l'intéressé a déclaré s'être rendu en Roumanie du 09.02.2019 au 23.03.2019. Il ne mentionne toutefois rien qui puisse laisser présager qu'il a personnellement des raisons de croire qu'il courra en Roumanie un risque de subir des préjudices graves ou un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'intéressé n'a en outre pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités roumaines, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert en Roumanie;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités roumaines ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que la Roumanie est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la Roumanie applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant que la Roumanie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la Roumanie est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que si l'intéressé introduit effectivement une demande de protection internationale en Roumanie suite à son transfert, il bénéficiera d'un accueil conforme aux dispositions européennes prévues pour l'accueil des demandeurs de la protection internationale, et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf. notamment la directive 2013/33/UE et ses articles 17 et 19 pour les soins de santé, et 18 pour le logement) ; à cet égard, le rapport AIDA<sup>1</sup> pour la Roumanie (p.75 et suiv.) indique que les demandeurs en Roumanie peuvent bénéficier d'un hébergement durant la durée de leur procédure de demande de protection internationale ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport en Roumanie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en Roumanie, l'analyse du rapport AIDA (annexé au dossier de l'intéressé) permet d'affirmer, bien qu'il mette l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités roumaines à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Roumanie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Autrement dit, ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp. 75-96) ou la gestion de la procédure de protection internationale en Roumanie (pp. 12-74) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le rapport AIDA n'établit pas que la Roumanie n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). En d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en Roumanie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités roumaines au même titre que les autorités belges ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que dès lors, s'il introduit effectivement une demande de protection internationale en Roumanie, ledit principe veut que les autorités roumaines ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'au cas où les autorités roumaines décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'art. 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Dès lors, il n'est pas établi, après l'analyse du rapport précité et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Roumanie, au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

En conséquence, le nommé est refoulé/remis à la frontière et doit se présenter auprès des autorités roumaines compétentes.

[...] ».

1.4 Le 9 mai 2019, la partie défenderesse a également pris à son égard une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39ter) qui lui a été notifiée le jour même.

## **2. Recevabilité de la demande de suspension**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

## **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

### **3.1 Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de

justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### **3.2 Première condition : l'extrême urgence**

#### 3.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### 3.2.2 L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### **3.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux**

#### 3.3.1 L'interprétation de cette condition

3.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2 Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

### 3.3.2 L'appréciation de cette condition

#### 3.3.2.1 Le moyen

3.3.2.1.1 Dans sa requête, la partie requérante invoque un moyen pris de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3 de la CEDH, de des articles 4, 18 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, du principe général de bonne administration et de légitime confiance, de minutie ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, article 17 du Règlement EU 604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'une des Etats membres par un ressortissant d'un état tiers ou un apatride » (requête, p. 2).

Dans les développements de son moyen, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« [...] »

**EN CE QUE dans la décision attaquée la partie se réfère a un rapport AIDA spécifier de quel rapport il pourrait s'agir ;**

**Qu'en qu'il soit, pour ce qui concerne les demandeurs de protection internationale d'origine le Palestinienne, le dernier rapport AIDA datant de mars 2019 - couvrant la situation en Roumanie jusqu'au 31 décembre 2018 - fait état d'un taux en dessous de 50% de personnes ayant pu obtenir un statut de protection internationale;**

**Que ce taux d'attribution d'une protection internationale est sensiblement inférieur à celui qu'on peut observer en Belgique durant ces derniers mois, tenant compte des événements particulièrement inquiétants qui se déroulent actuellement encore à Gaza;**

Qu'en Belgique, en degré d'appel, devant le CCE durant ces derniers 10 mois un nombre important de décisions du CGRA ont été reformées par le CCE qui accorde aux candidats réfugié le statut de réfugié politique ou celui de la protection subsidiaire;

Cette évolution a été rendue possible par le fait que les candidats-réfugiés ont pu bénéficier d'un soutien continu et important de NGO's spécialisés en la matière et qu'ils ont pu jouir d'un accès automatique à l'assistance juridique gratuite par l'intervention des Bureaux d'Aide Juridique;

Qu'il s'est donc avéré qu'en Belgique la représentation légale devant le CCE a bien pu avoir un impact sur la jurisprudence du CCE, et partant sur les décisions prises ensuite par le CGRA relativement à la problématique très particulière et complexe des demandeurs d'une protection internationale venant des territoires du Gaza;

Force est de constater qu'en page 36 du rapport susmentionnée - sous le point 1.5.2. - il est expliqué qu'en Roumanie en degré d'appel l'assistance juridique gratuite est loin d'être acquise notamment pour cause d'un nombre important de décisions de rejet de demandes de pouvoir se faire assister par un avocat commis d'office en degré d'appel; en générale le rapport fait état d'une précarité de l'assistance juridique gratuite ce qui est évidemment de nature à affaiblir considérablement la position du candidat-réfugiés déboutés en première instance ;

Que ce manque de suivi d'une assistance judiciaire gratuite risque de gravement nuire les chances de se voir attribuer une protection internationale en Roumanie pour le requérant;

Qu'il est dès lors pour le moins compréhensible et même justifiable que le requérant insiste pour que sa demande d'asile soit traitée par les instances d'asile Belges étant donné que cette option lui offre une plus grande garantie que ses droit fondamentaux - i.e. l'obtention d'une protection internationale moyennant une assistance gratuite accessible et de qualité - soient pleinement respectés;

Qu'il est aussi frappant de constater que dans la décision querellée le partie adverse semble admettre que le rapport AIDA de mars 2019 fait bien état de remarques critiques et inquiétantes au sujet de la problématique de la capacité d'accueil et de l'accès à la procédure de protection internationale pour les candidats réfugiés politique en Roumanie.

Que durant son audition le requérant a clairement exprimé le souhait de ne pas retourner en Roumanie parce qu'il estime - sur base de qu'il a pu observer lui-même et ce qu'il a entendu dire par ces compatriotes qui ont séjourné en Roumanie en tant que demandeurs de protection internationale - que les conditions d'accueil et d'accès à la procédure de protection internationale sont loin d'être satisfaisantes et rassurantes;

Qu'il y lieu de constater que durant l'année 2018 il y eu un accroissement des mises en rétention administrative de personnes demandeuses d'une protection internationale ; que sur point le rapport AIDA susmentionné laisse entendre que l'assistance juridique gratuite est précaire, voir même défaillante ;

Que le requérant se réserve le droit d'apporter en cours de procédure d'autres éléments qui seraient de nature à démontrer l'existence de carences importantes au niveau des structures d'accueil en Roumanie pour les demandeurs de protection internationale et leur accès à la procédure ;

Que sur base de ce qui précède la décision n'est donc pas adéquatement motivée ;

Que *prima facie* le moyen paraît fondée en droit et qu'il y a donc lieu de prononcer l'annulation de la décision querellée

**DE SORTE** qu'il convient de faire droit à la présente demande de suspension en extrême urgence ;

[...] ».

En termes de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir que « en cas de transfert vers la Roumanie en application du Règlement Dublin III 604/2013 il risque de devoir faire face à une situation assimilée à un traitement inhumain et dégradant dans son chef en tant que demandeur d'une protection internationale, vu, d'une part, le manque d'une assistance juridique durant sa procédure d'obtention d'une protection internationale et, d'autre part, les conditions d'accueil et d'accès à la procédure pour le moins considéré comme problématique à différents égards en Roumanie » (requête, p. 4).

### 3.3.2.2 L'appréciation

3.3.2.2.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate en l'occurrence, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 18 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le principe général de bonne administration et de légitime confiance, de minutie ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.3.2.2.2 Sur le reste du moyen, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 12 du Règlement Dublin III dispose que :

*« 1. Si le demandeur est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.*

*2. Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. »*

L'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 précise également, en son paragraphe 2, que *« Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande [...] »*.

Cette possibilité est également expressément prévue par le Règlement Dublin III, qui précise, en son article 17.1 que *« Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement »*.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 3.2 du Règlement Dublin III dispose, en son alinéa 2, que *« Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable »*.

L'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, auquel cette dernière disposition renvoie, a les mêmes contenu et portée que l'article 3 de la CEDH et peut être lu à la lumière des arrêts de la Cour EDH. Ainsi, il ne peut être exclu que, dans certains cas, l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce). Néanmoins, la Cour a rappelé, à plusieurs reprises, que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité, lequel dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de la victime.

Il rappelle enfin, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2.2.3 En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée renseigne que la Roumanie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle ne conteste pas les conditions de l'application du Règlement Dublin III, ni le fait que c'est aux autorités roumaines que le requérant doit être remis en vertu de ce Règlement, mais reproche, en substance, à la partie défenderesse, d'une part, de ne pas avoir appliqué la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1 du Règlement Dublin III, dès lors que le taux de reconnaissance de la qualité de réfugié à des ressortissants palestiniens est plus faible qu'en Belgique et dès lors que le traitement de sa demande par les instances belges « lui offre une plus grande garantie que ses droits fondamentaux - i. e. l'obtention d'une protection internationale moyennant une assistance gratuite accessible et de qualité – soient pleinement respectés », et d'autre part, d'estimer qu'il ressort des informations en sa possession que la procédure et l'accueil des demandeurs d'asile en Roumanie ne présente pas de défaillances systémiques telles que visées à l'article 3.2 précité du Règlement Dublin III.

3.3.2.2.4 Le Conseil observe tout d'abord à cet égard que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait mal appliqué l'article 17.1 du Règlement Dublin III, qui ne fait que reconnaître à chaque Etat membre la faculté d'examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le Règlement Dublin III, faculté que la partie défenderesse a décidé en l'espèce de ne pas exercer, en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation.

En l'occurrence, il apparaît à la lecture du dossier administratif qu'aux fins d'un examen de sa demande en Belgique plutôt qu'en Roumanie, le requérant déclare essentiellement que la Belgique est « un pays où les droits de l'homme sont respectés et où l'on peut vivre en sécurité. Capitale de l'Europe. En Belgique la population a accès au soin de santé », que son état de santé est bon et qu'il s'oppose à un transfert vers la Roumanie « Car la vie économique n'est pas terrible et il y'a beaucoup de pauvreté » (Déclaration à l'Office des Etrangers, points 31 à 33).

A cet égard, la partie défenderesse répond dans la décision attaquée que « *Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités roumaines ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que la Roumanie est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la Roumanie applique ces dispositions au même titre que la Belgique ; Considérant que la Roumanie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la Roumanie est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes; Considérant que si l'intéressé introduit effectivement une demande de protection internationale en Roumanie suite à son transfert, il bénéficiera d'un accueil conforme aux dispositions*

*européennes prévues pour l'accueil des demandeurs de la protection internationale, et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf. notamment la directive 2013/33/UE et ses articles 17 et 19 pour les soins de santé, et 18 pour le logement) ; à cet égard, le rapport AIDA1 pour la Roumanie (p.75 et suiv.) indique que les demandeurs en Roumanie peuvent bénéficier d'un hébergement durant la durée de leur procédure de demande de protection internationale; Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport en Roumanie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ».*

Cette motivation est adéquate et n'est pas ultimement contestée par le requérant.

Concernant plus généralement les conditions d'accueil en Roumanie, le Conseil observe que la partie défenderesse a valablement exposé dans la décision querellée, les raisons pour lesquelles elle estimait sur la base d'un rapport AIDA de mars 2019 – dont le requérant reconnaît qu'il s'agit en effet du plus récent à sa disposition et sur base duquel il a fondé les critiques formulées dans son recours - que les informations vantées par le requérant que « *le rapport AIDA pour la Roumanie (p.75 et suiv.) indique que les demandeurs en Roumanie peuvent bénéficier d'un hébergement durant la durée de leur procédure de demande de protection internationale ; [...] Autrement dit, ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp. 75-96) ou la gestion de la procédure de protection internationale en Roumanie (pp. 12-74) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* », sans que l'intéressé ne démontre, dans son recours, le caractère erroné ou manifestement déraisonnable de cette appréciation.

En effet, sur ce dernier point, le requérant, dans son recours, fait valoir que « *il est aussi frappant de constater que dans la décision querellée le partie adverse semble admettre que le rapport AIDA de mars 2019 fait bien état de remarques critiques et inquiétantes au sujet de la problématique de la capacité d'accueil [...] Que durant son audition le requérant a clairement exprimé le souhait de ne pas retourner en Roumanie parce qu'il estime – sur base de qu'il a pu observer lui-même et ce qu'il a entendu dire par ces compatriotes qui ont séjourné en Roumanie en tant que demandeurs de protection internationale – que les conditions d'accueil et d'accès à la procédure de protection internationale sont loin d'être satisfaisantes et rassurantes ; [...] Que le requérant se réserve le droit d'apporter en cours de procédure d'autres éléments qui seraient de nature à démontrer l'existence de carences importantes au niveau des structures d'accueil en Roumanie pour les demandeurs de protection internationale* ».

Par ses développements, la partie requérante n'apporte aucun élément concret ni aucune information contraire ou davantage actuelle à celles sur lesquelles se fonde la décision attaquée pour estimer que les demandeurs d'asile en Roumanie peuvent bénéficier d'un hébergement durant la durée de leur procédure de demande de protection internationale. Une telle motivation se vérifie par ailleurs à la lecture du dossier administratif dès lors qu'il ressort notamment de la consultation du rapport AIDA précité qu'alors qu'une nouvelle forme d'allocation financière a été créée en 2015 afin de pouvoir offrir aux demandeurs d'asile les moyens de trouver un logement dans une location individuelle ou collective en cas de surcharge du réseau d'accueil officiel, cette forme de conditions d'accueil n'a jamais été utilisée jusqu'à présent.

Enfin, le Conseil observe que le requérant n'a nullement introduit de demande de protection internationale lors de son séjour en Roumanie en mars 2019, de sorte qu'il n'est pas fondé à invoquer des éléments concrets et personnels concernant les conditions d'accueil prévalant pour les demandeurs d'asile en Roumanie, la seule référence à des dires entendus de compatriotes, nullement étayés, ne suffisant pas à pallier ce constat.

3.3.2.2.5 En termes de requête, le requérant soutient également que la procédure de protection internationale telle qu'elle existe en Roumanie connaît, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, des défaillances systémiques.

3.3.2.2.5.1 Le requérant soutient tout d'abord que « en page 36 du rapport susmentionnée – sous le point 1.5.2 – il est expliqué qu'en Roumanie en degré d'appel l'assistance juridique gratuite est loin d'être acquise notamment pour cause d'un nombre important de décisions de rejet de demandes de pouvoir

se faire assister par un avocat commis d'office en degré d'appel ; en générale le rapport fait état d'une précarité de l'assistance juridique gratuite ce qui est évidemment de nature à affaiblir considérablement la position du candidat-réfugiés déboutés en première instance ». Le Conseil observe tout d'abord que le grief formulé par la partie requérante est afférent à la situation des demandeurs d'asile qui se sont vus refuser un statut de protection internationale et rencontre des difficultés en degré d'appel, le requérant n'ayant pour sa part, lui, pas encore introduit de demande de protection internationale. Dès lors que les autorités roumaines n'ont de ce fait pas encore pu statuer sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale en première instance, le grief de la partie requérant apparaît dès lors prématuré et hypothétique. Le Conseil constate à cet égard qu'il ressort d'ailleurs de la page 35 dudit rapport figurant au dossier administratif qu'il n'y a pas de restrictions ou de condition pour accéder à l'assistance juridique en première instance.

3.3.2.2.5.2 Le requérant souligne également qu'il y a lieu de constater que « durant l'année 2018 il y eu un accroissement des mises en rétention administrative de personnes demandeurs d'une protection internationale ; que sur point le rapport AIDA susmentionné laisse entendre que l'assistance juridique gratuite est précaire, voir même défaillante ».

Outre ce qu'il vient d'être dit concernant l'assistance juridique gratuite, le Conseil observe que le requérant n'entre à nouveau pas dans les cas mentionnés par le rapport AIDA (pp. 97 et s.), à savoir des personnes considérées dangereuses pour l'ordre public, des personnes enfermées dans le cadre du bon déroulement d'un éloignement dans le cadre de la procédure Dublin, des personnes ayant sollicité l'asile depuis un lieu de détention ou des personnes soumises à une procédure accélérée.

3.3.2.2.5.3 S'agissant de l'argument portant sur une différence d'appréciation de la situation des palestiniens originaires de Gaza par les instances d'asile selon qu'elles sont belges ou roumaines, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas établi.

En effet, le Conseil observe tout d'abord que si le rapport AIDA mentionne en effet que 50 % des demandeurs originaires de Palestine ont été reconnus réfugiés en 2018, force est de constater que ce chiffre ne correspond qu'aux individus reconnus en première instance et ne constitue dès lors pas le chiffre global du nombre de palestiniens qui se voient octroyer un statut de protection internationale en Roumanie. De plus, le tableau statistique ne laisse apparaître aucune information sur la provenance précise des demandeurs (bande de Gaza, Cisjordanie, séjour à l'étranger) de sorte qu'il ne peut en être inféré d'informations spécifiques quant au traitement par les autorités roumaines des demandes introduites par des palestiniens de Gaza. En outre, il convient de souligner que la Palestine n'est nullement mentionnée dans la section du rapport AIDA qui traite de la question des « Differential treatment of specific nationalities in the procedure », au contraire de la Syrie et de l'Irak par exemple (rapport AIDA, p. 74).

En tout état de cause, quand bien même les instances d'asile belges auraient eu ces derniers mois un taux de reconnaissance (en appel devant le Conseil) supérieur à ceux des autorités roumaines (il n'est toutefois, au surplus, pas question actuellement d'une reconnaissance automatique des demandeurs d'asile palestiniens originaires de la bande de Gaza par le Conseil, qui tient compte de l'évolution du conflit entre le Hamas et l'autorité palestinienne, des violences provenant d'Israël, de la fermeture du poste-frontière de Rafah et de la circonstance que le requérant était ou non sous protection de l'UNRWA), le grief formulé par la partie requérante ne permet aucunement de démontrer que le requérant se verra automatiquement opposé un refus d'octroi de statut de protection internationale par les instances d'asile roumaines, de sorte que son grief s'avère, à nouveau, largement hypothétique à ce stade.

3.3.2.2.6 Pour le reste, le Conseil observe que le requérant ne fait pas valoir de problèmes de santé ou d'élément de vulnérabilité particulière et n'indique pas qu'il aurait été victime de mauvais traitement par les autorités roumaines durant son séjour en Roumanie avant de venir sur le territoire belge.

3.3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas sérieux.

3.3.4 Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

#### **4. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

F. VAN ROOTEN